

**Guide
pratique
du militant**



Négociation de l'accord "Vote électronique"



© Adobe Stock

Avril 2023

Adoption et principes régissant le vote électronique

La CGT continue de privilégier systématiquement le vote à bulletin secret sous enveloppe, de sorte que ce dernier ne saurait être automatiquement exclu de la négociation. La CGT recommande de garder la possibilité d'utiliser le vote par papier dans l'accord. Dans tous les cas, le vote électronique ne saurait être le moyen soit d'empêcher certains salariés d'exercer leurs droits, soit de rendre le vote dissuasif ou plus compliqué à exercer.

Conformément à l'article R 2314-5 du Code du travail, **le vote électronique peut être mis en place par un accord d'entreprise ou de groupe, et à défaut par décision unilatérale de l'employeur.** Ce n'est qu'à l'issue d'une tentative loyale de négociation n'ayant pas abouti que l'employeur peut décider seul du recours au vote électronique (Cass. Soc. 13 janvier 2021, n° 19-23.533).

L'accord sur le vote électronique est distinct du protocole d'accord électoral et **sa validation doit être préalable à celui du PAP.**

Conformément aux articles L 2314-26, R 2314-5 et R 2314-16 du Code du travail, la mise en place du vote électronique n'exclue pas le vote à bulletin secret sous enveloppe. Sans mention contraire dans l'accord, le vote sous enveloppe demeure un droit.

Lorsque le vote à bulletin secret sous enveloppe est possible, ce scrutin est nécessairement mis en œuvre après le vote électronique.

L'accord sur le vote électronique est validé conformément aux règles du droit commun prévues aux articles L 2232-2 et L 2232-13 du Code du travail (validation par une ou plusieurs organisations syndicales représentant plus de 50 % des suffrages aux dernières élections, à défaut validation minoritaire d'au moins 30% avec référendum).

Conformément à l'article R 2314-5, un cahier des charges doit être élaboré. Le cahier des charges est un document d'aspect technique, définissant l'ensemble des prestations et des fonctionnalités attendues du prestataire de vote électronique. Le cahier des charges doit être établi en particulier dans le respect des dispositions R 2314-5 à R 2314-18 du Code du travail, des recommandations de la CNIL, en conformité avec les principes de sécurité et de confidentialité, et en conformité avec les principes généraux du Code électoral. Une annexe détaillée du fonctionnement du vote électronique doit être jointe au protocole d'accord préélectoral.

Le présent guide CGT est présenté sous la forme de tableaux notés « T » et suivis d'un nombre.

Vous trouverez cette mention en bas à droite de chaque tableau.

Référez-vous également aux index que vous trouverez à la fin du guide.

Principes régissant le vote électronique

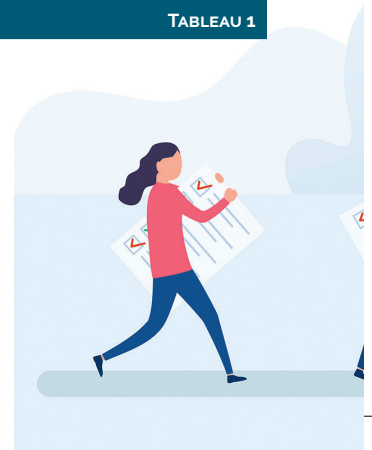
| Principe de sécurité | Principe de confidentialité | Principe de responsabilité de l'employeur | Principes généraux du Code électoral |
|--|---|--|--|
| <p>Recours à un Expert, Réalisation d'une Expertise, Rapport d'expertise.</p> <p>Nécessité d'un système de secours.</p> <p>Scellement du dispositif de vote à sa mise en place, au cours des opérations électorales, pour sa conservation et son archivage.</p> <p>Moyens d'authentification pour le vote.</p> <p>Respect d'objectifs de sécurité</p> <p>Le prestataire doit être distinct de l'expert.</p> <p>Respect du droit des personnes prévu au RGPD.</p> <p>Respect Recommandation CNIL.</p> <p>Test du dispositif avant le scrutin.</p> | <p>Deux systèmes numériques séparés : • 1 fichier d'électeurs • 1 urne électronique</p> <p>Moyens d'authentification sécurisés pour le vote.</p> <p>Chiffrement, déchiffrement du vote.</p> <p>Clés de chiffrement pour le dépouillement.</p> <p>Accès aux données réservé aux agents de maintenance.</p> | <p>Prise en charge des coûts du vote électronique.</p> <p>L'employeur est le « Responsable de traitement » au sens de la loi Informatique et Liberté et du RGPD.</p> <p>La cellule d'assistance technique est sous sa responsabilité.</p> <p>L'employeur évalue ou fait évaluer les risques inhérents au vote électronique et décide des objectifs de sécurité appropriés.</p> <p>Note d'information détaillée aux salariés.</p> <p>Prise en charge salaires et frais des délégués de liste.</p> <p>Formation au vote électronique.</p> <p>Conservation et archivage des données, fichiers, programmes et matériel du vote électronique.</p> | <p>Principe de sincérité du vote.</p> <p>Vote personnel : interdiction de donner ses codes aux collègues.</p> <p>Principe d'égalité d'accès au vote en moyens matériels et accès réseau.</p> <p>Aucun résultat en cours de vote.</p> <p>Possibilité de suivre le taux de participation au cours du scrutin.</p> <p>Vote sous enveloppe possible, après le vote électronique à défaut d'exclusion expresse dans l'accord.</p> <p>Dépouillement public par clé de déchiffrement et proclamation des résultats en public.</p> |

CARACTÉRISTIQUES DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Organisation matérielle et fonctionnement du système

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|--|--|
| <p>Mise en place de DEUX SYSTEMES INFORMATIQUES DISTINCTS, DEDIÉS et ISOLÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 pour le FICHER des ELECTEURS, - 1 pour L'URNE ELECTRONIQUE. | <p>Fichier listes électorales : Listes enregistrées sur un fichier distinct, non réinscriptible, rendu inaltérable et probant. Permet la délivrance des moyens d'authentification Permet de : éditer / dater / horodater / signer les listes d'émargement.</p> <p>Fichier « Urne Electronique » : Recense les votes exprimés. Obligation de confidentialité du vote : vote chiffré dès son émission / interdiction de tout lien permettant identification des électeurs.</p> | <p>R 2314-7 du Ct</p> <p>Article 2 et 3 arrêté du 25-04-2007</p> |
| <p>Scellement du dispositif de vote électronique.</p> | <p>Obligation de concevoir / de définir les modalités du scellement des systèmes informatiques à l'ouverture et à la clôture du scrutin.</p> | <p>R 2314-8 du Ct</p> |
| <p>Mise en place d'un système de secours.</p> | <p>Le système de secours doit répondre en tous points aux conditions du système principal.</p> | |
| <p>Cellule d'assistance technique. Recommandation CGT : rappeler la mission purement technique de l'assistance et son principe de neutralité dans le déroulement des opérations électorales.</p> | <p>La cellule d'assistance technique est désignée par l'employeur. Elle est composée de personnel qualifié et d'un représentant du prestataire. Elle est uniquement chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système.</p> | <p>Article 3 arrêté du 25-04-2007</p> <p>R 2314-10 du Ct</p> |
| <p>Choix d'un prestataire de solutions de vote électronique.</p> | <p>Le prestataire doit avoir le même niveau de compétences que l'expert chargé de contrôler la validité du dispositif de vote électronique.</p> | |

TABLEAU 1



CARACTÉRISTIQUES DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Données enregistrées et accès aux données (1/3)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|---|--|
| <p>Dans l'accord, rappel des données devant être enregistrées dans les fichiers ou pendant le processus électoral.</p> <p>Rappel dans l'accord des personnes autorisées à accéder aux données.</p> <p>Recommandation CGT : négocier les modalités d'une participation des OS signataires au contrôle de la conformité des listes d'électeurs et des listes des candidats lors de l'importation dans le système.</p> | <p>Listes électorales : noms et prénoms des inscrits, dates d'entrée dans l'entreprise, dates de naissance, collèges. Ont accès : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel.</p> <p>Fichier des électeurs : noms, prénoms, collèges, moyens d'authentification et, le cas échéant, coordonnées. Ont accès : les électeurs pour les informations qui les concernent</p> <p>Listes d'émargement : collègues, noms et prénoms des électeurs. Ont accès : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel.</p> <p>Listes des candidats : collègues, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale le cas échéant. Ont accès : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel</p> <p>Listes des résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collègues. Ont accès : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeurs ou agents habilités des services du personnel.</p> | <p>Article 4 et 5 arrêté du 25-04-2007</p> |

TABLEAU 2



© Adobe Stock



CARACTÉRISTIQUES DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Données sensibles et accès aux données (2/3)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|---|-----------------------------------|
| Accès aux données d'authentification – Clés de chiffrement et de déchiffrement et contenu de l'urne. | En application du principe de confidentialité, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne, sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système. | R 2314-7 du Ct |

TABLEAU 3

CARACTÉRISTIQUES DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Données sensibles - Préconisations de la CNIL (3/3)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|---|--|
| Dans l'accord, rappel de la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation des risques, conformément aux préconisations indiquées dans la Recommandation de la CNIL. | Le vote électronique est un dispositif de traitement automatisé des données personnelles soumis au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD). | Recommandation CNIL du 25 avril 2019, n° 2019-53 |
| Utilisation de la grille d'analyse CNIL. | En application du RGPD, l'employeur est le responsable du traitement automatisé des données du vote. Il est : | R2314-11 Ct |
| L'évaluation des risques est réalisée par l'expert indépendant mandaté pour garantir la conformité du vote à la Recommandation CNIL. | – tenu par les dispositions générales du RGPD : les conditions de légalité du traitement automatisé, et le respect des droits des personnes (articles 12 à 20 du RGPD). | Recommandation CNIL du 25 avril 2019 |
| L'obligation de fournir à cet expert l'ensemble des éléments qui lui permettront d'évaluer ce risque. | – tenu par un principe d'auto contrôle . Ce principe est l'équivalent du principe de prévention en matière de conditions et modalités de mise en œuvre d'un traitement automatisé. | |
| Identification du niveau de risque. | Il a donc l'obligation d'évaluer les risques dans la mise en œuvre du vote électronique et doit définir les objectifs de sécurité appropriés. | |
| Mise en œuvre des objectifs de sécurité appropriés au niveau de risque conformément à la Recommandation CNIL. | La CNIL recommande de renoncer au vote électronique par internet si le risque est de niveau 3. | |

TABLEAU 4



CARACTÉRISTIQUES DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Désignation d'un expert indépendant (1/3)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|---|--|
| <p>Désignation d'un expert indépendant, peu importe que le dispositif de vote soit géré en interne ou par un prestataire.</p> <p>Recommandation CGT : négocier les modalités de la désignation ou du choix de l'expert en conformité avec le principe d'indépendance. A défaut de clause de désignation en commun, l'employeur pourra légalement le désigner.</p> | <p>Un expert doit contrôler le respect de la réglementation en matière de vote électronique et le respect de la recommandation de la CNIL du 25 avril 2019.</p> <p>L'expert est distinct du prestataire proposant la solution de vote.</p> <p>L'accord peut encadrer les conditions de la désignation de l'expert.</p> <p>L'expert doit être indépendant et compétent : – Il ne doit pas travailler pour le prestataire ou avoir des intérêts dans cette société ou dans celle qui a créé la solution de vote, ni pour l'employeur. – Il doit être informaticien spécialisé dans la sécurité et posséder une expérience d'analyse dans les systèmes de vote électronique d'au moins 2 fournisseurs de solutions différents.</p> <p>L'expert doit être rémunéré par l'employeur en tant que « responsable de traitement ».</p> | <p>R 2314-9 du Ct.</p> <p>Recommandation CNIL du 25 avril 2019, n° 2019-53</p> |

TABLEAU 5



© Adobe Stock

CARACTÉRISTIQUES DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Réalisation d'une expertise préalable (2/3)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|---|--|
| <p>Champ de l'expertise.</p> <p>Recommandation CGT : si l'accord est à durée indéfinie, prévoir la réalisation systématique d'une expertise pour chaque scrutin, élections partielles comprises.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir que l'expert devra fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que le dispositif de vote électronique n'a pas été modifié ou altéré pendant et après le scrutin. Il peut s'agir d'empreintes numériques par exemple.</p> | <p>Lors de la conception du système de vote électronique, de sa modification et préalablement à chaque scrutin, une expertise doit être réalisée.</p> <p>L'expertise couvre l'intégralité du dispositif et vise à contrôler sa conformité à la loi, à la réglementation et à la Recommandation CNIL. L'expert doit veiller à l'existence et à la conformité du cahier des charges, à la confidentialité et la sécurité du dispositif, à l'accessibilité et aux restrictions d'accessibilité des données.</p> <p>L'expertise concerne de nombreux points techniques, notamment : Les fichiers « Urne » et « Electeurs » distincts dédiés et isolés, les codes sources du dispositif, les systèmes informatiques et réseau, les chiffrement et déchiffrement, le scellement du dispositif, les mécanismes de transmission confidentielle des moyens d'authentification, la constitution et l'importation des listes électorales et de candidats, le dispositif de vote lui-même, le dépouillement et le système d'archivage etc.</p> <p>Il porte également sur l'évaluation du niveau de risque et l'adéquation des solutions de sécurité prises par le responsable de traitement. Réalise des tests d'intrusion notamment.</p> | <p>R 2314-9 du Ct.</p> <p>R 2314-6 du Ct R 2314-7 du Ct R 2314-8 du Ct</p> <p>Recommandation CNIL du 25 avril 2019, n° 2019-53</p> |

TABLEAU 6

CARACTÉRISTIQUES DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Rapport d'expertise (3/3)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|---|--|
| <p>Réalisation d'un rapport d'expertise et de ses annexes.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir la mise à disposition des OS de ce rapport, ou des représentants de liste.</p> | <p>La réglementation prévoit la réalisation d'un rapport d'expertise.</p> <p>Ce rapport doit être tenu à la disposition de la CNIL et transmis au « responsable de traitement ».</p> <p>Le rapport doit indiquer la méthode et les moyens techniques permettant de vérifier à posteriori que le dispositif de vote électronique n'a pas été modifié ou altéré pendant le scrutin.</p> <p>L'accès à ce rapport est essentiel si l'on veut pouvoir contester la validité du vote électronique, en effet la Cour de cassation a pu décider dans un arrêt du 25 octobre 2017, n° 16.21-780, que l'expert qui conclut à la conformité et à la sécurité du système, implique que ce système est présumé conforme. Pour combattre cette présomption, il faut pouvoir identifier le cas échéant les défauts de l'expertise.</p> | <p>R 2314-9 du Ct.</p> <p>Recommandation CNIL du 25 avril 2019, n° 2019-53</p> |

TABLEAU 7



VOTE ÉLECTRONIQUE

Organisation et modalités pratiques du vote de l'électeur (1/6)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|---|--|
| <p>Période du vote électronique</p> <p>Etablissement et contrôle des listes électorales</p> <p>Etablissement et contrôle des listes de candidatures.</p> <p>Recommandation CGT : négocier les modalités d'une participation des OS signataires au contrôle de la conformité des listes d'électeurs et des listes des candidats lors de l'importation dans le système.</p> | <p>L'accord précise la période durant laquelle le scrutin électronique est ouvert, en mentionnant précisément les dates et heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le vote est possible pendant plusieurs jours, 24 heures / 24. Pas de condition de validation unanime de cette clause.</p> <p>Les listes électorales établies par l'employeur doivent être importées dans le fichier des électeurs du système de vote électronique. L'employeur est tenu de contrôler l'importation fidèle et régulière des listes originales auprès du prestataire.</p> <p>Idem : les listes de candidatures sont importées ou transmises au prestataire dans le fichier dédié. L'employeur est tenu de contrôler le caractère fidèle et régulier de cette importation.</p> | <p>R 2314-14 du Ct</p> <p>Article 3 arrêté du 25 avril 2007.</p> |

TABLEAU 8



© Adobe Stock

VOTE ÉLECTRONIQUE

Organisation et modalités pratiques du vote de l'électeur (2/6)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|--|---|
| <p>Contrôles obligatoires précédant l'ouverture du scrutin.</p> <p>Désignation des délégués de listes.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir le droit d'absence et de maintien de la rémunération pendant les périodes requérant la présence des délégués de listes. Prévoir également leur droit à la formation.</p> <p>Dysfonctionnement et attaques du système, initiatives et compétences du bureau de vote.</p> | <p>En présence obligatoire des représentants de liste, la cellule d'assistance technique procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant l'ouverture du vote, à un test du système de vote, vérifie que l'urne est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet. - avant l'ouverture du vote, procède à un test du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé, - contrôle à l'issue des votes et avant le dépouillement, contrôle du scellement du système. <p>Définir les conditions de la désignation des délégués de listes ou renvoyer la négociation au PAP.</p> <p>Missions réglementaires des délégués de listes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et assistance des délégués de listes aux opérations de contrôle réalisées par la cellule technique, avant le scrutin et à l'issue des opérations de vote. - contrôle des heures d'ouverture et de fermeture des scrutins. - contrôle des opérations électorales. <p>Après avis des représentants du prestataire, le bureau de vote a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, et décider de la suspension des opérations de vote. Son intervention est obligatoire (Cass. Soc. 28-09-2017, n° 16.24-754)</p> | <p>R 2314-10 du Ct</p> <p>R 2314-15 du Ct</p> <p>R 2314-15 du Ct. Principes généraux du Code Electoral.</p> <p>Article 6 arrêté du 25 avril 2007.</p> <p>Article 3 arrêté du 25 avril 2007.</p> |

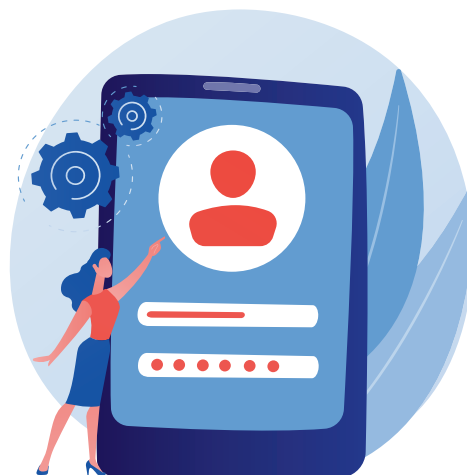
TABLEAU 9

VOTE ÉLECTRONIQUE

Organisation et modalités pratiques du vote de l'électeur (3/6)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|---|--|
| <p>MOYENS D'AUTHENTIFICATION du vote et des modalités de communication aux électeurs.</p> <p>Recommandations CGT : définir des données d'identification nom, prénom, + une ou plusieurs données difficilement identifiables par les tiers : date et lieu de naissance, nom d'un parent, d'un animal de compagnie...</p> <p>Transmission des identifiants et des mots de passe à des temps différents et via deux canaux de transmission différents. Eviter la transmission en clair des mots de passe. Permettre à l'électeur de générer son propre mot de passe, créer des questions secrètes. Eviter le stockage en clair du mot de passe.</p> <p>Définir une procédure de réédition des moyens d'authentification en cas de perte ou de vol.</p> | <p>La transmission des moyens de vote et d'authentification (identifiant et codes) doit garantir la confidentialité du vote.</p> <p>L'authentification doit permettre de garantir l'unicité du vote en interdisant à quiconque de voter de nouveau ou de subtiliser les mêmes moyens d'authentification.</p> <p>L'envoi sur la messagerie professionnelle sans mesure particulière destinée à éviter la fraude, doit être évité.</p> <p>L'envoi des identifiants et des codes d'accès par courrier simple est validé par la jurisprudence (Cass. Soc. 27 nov. 2019, n° 18.23-161)</p> <p>Les courriels et numéro personnels ne doivent pas être utilisés sans l'accord express du salarié.</p> <p>La transmission de nouveaux moyens d'authentification doit garantir la confidentialité du vote et permettre une transmission rapide. Il peut s'agir d'un numéro vert.</p> | <p>Article 6 arrêté du 25 avril 2007</p> |

TABLEAU 10



© Adobe Stock

VOTE ÉLECTRONIQUE

Organisation et modalités pratiques du vote de l'électeur (4/6)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|---|--|
| <p>LE VOTE DE L'ELECTEUR</p> <p>Recommandation CGT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappeler l'obligation de vote personnel et l'interdiction de transmission des moyens d'authentification à un autre salarié ou à un tiers. - rappeler la possibilité de faire le choix d'un vote blanc. - garantir l'accès de tous les salariés à un outil informatique et/ou un accès au réseau internet. - prévoir la mise à disposition d'isoloirs en cas d'utilisation d'un outil informatique dédié au vote électronique dans l'entreprise. - rappeler que lorsque le vote à bulletin secret sous enveloppe n'est pas exclu par l'accord, le scrutin sous enveloppe est nécessairement réalisé après le scrutin par vote électronique. <p>Recommandation CGT : le principe de confidentialité du vote impose que le salarié puisse voter en condition d'isolement. Le vote ne peut en aucun cas se réaliser sous la surveillance d'un chef ou d'un responsable posté à un endroit pour voir les allées et venues des électeurs.</p> | <ul style="list-style-type: none"> -L'électeur doit accéder en clair aux listes de candidats, -L'électeur doit pouvoir exercer clairement son choix à l'écran, -Le choix doit pouvoir être modifié avant validation. Un vote blanc doit être prévu. La validation rend le vote définitif et immuable, -L'électeur « atteint d'une infirmité » doit pouvoir se faire assister d'un électeur de son choix. <p>Le vote est strictement personnel. Il est interdit de transmettre ses moyens d'authentification à un autre salarié. Cette transmission est une cause d'annulation directe des élections professionnelles du fait de l'atteinte aux principes généraux du droit électoral (Cass. Soc. 3 octobre 2018, n° 17-29.022)</p> <p>Accès pour tous les électeurs à un moyen informatique et au réseau internet. Un défaut d'accès est une cause d'annulation directe des élections professionnelles du fait de l'atteinte aux principes généraux du droit électoral (Cass. Soc. 1er juin 2022, n°20-22.860)</p> <p>Le vote est chiffré et anonyme. Le chiffrement doit être ininterrompu jusqu'à la transmission complète au fichier Urne. La transmission du vote ET l'émargement font l'objet d'un accusé de réception. L'électeur doit pouvoir conserver ses accusés de réception.</p> <p>La confidentialité du vote doit être garantie en tant que principe général du droit électoral. (Cass. Soc. 8 juillet 1976, n°76-40.060)</p> | <p>Article 6 arrêté du 25 avril 2007</p> <p>Recommandation CNIL du 25 avril 2019, n° 2019-53</p> |

TABLEAU 11

VOTE ÉLECTRONIQUE

Organisation et modalités pratiques du vote de l'électeur (5/6)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|--|--|
| <p>Liste d'émargement</p> | <p>Les listes doivent indiquer le nom, le prénom et le collège de l'électeur. Les listes d'émargement doivent indiquer la date et l'heure du vote. Les listes d'émargement sont accessibles aux membres du bureau de vote, et aux agents habilités du service du personnel.</p> | <p>R 2314-16 du Ct</p> <p>Articles 2 ; 4 ; 5 ; 6 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2007</p> |
| <p>Résultats en cours de vote électronique.</p> <p>Recommandations CGT : prévoir dans l'accord la possibilité d'accéder au taux de participation, à défaut cet accès ne sera pas possible.</p> | <p>Il est interdit d'accéder à un résultat partiel pendant les opérations de vote.</p> <p>Le taux de participation peut être révélé au cours du vote. Cette information est accessible aux membres du bureau de vote, aux délégués de listes, et le cas échéant au représentant de l'employeur.</p> <p>Lorsque le vote à bulletin secret sous enveloppe n'est pas exclu par l'accord, le scrutin sous enveloppe est nécessairement réalisé après le scrutin par vote électronique.</p> | |

TABLEAU 12



© Adobe Stock

VOTE ÉLECTRONIQUE

Organisation et modalités pratiques du vote de l'électeur (6/6)

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|--|--|
| <p>La clôture du scrutin électronique</p> <p>Recommandation CGT : prévoir l'obligation de mentionner dans le matériel de vote électronique communiqué aux salariés, ou par tout autre moyen, l'indication de la date d'ouverture et de clôture et les horaires du scrutin.</p> | <p>La clôture du scrutin nécessite que le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les outils informatiques soient figés et horodatés.</p> <p>Le système de vote électronique est entièrement scellé à l'heure de clôture du scrutin.</p> <p>Attention, chaque électeur doit être expressément informé de la date et de l'heure de clôture du scrutin. A défaut, ce manquement constitue à lui seul une atteinte aux principes généraux du droit électoral justifiant l'annulation des élections professionnelles. (Cass. Soc. 18 mars 2015, n° 14-60.484)</p> | <p>R 2314-8 du Ct R 2314-16 du Ct</p> <p>Recommandation CNIL du 25 avril 2019, n° 2019-53</p> <p>Article 7 arrêté du 25 avril 2007</p> |
| <p>Le vote à bulletin secret sous enveloppe.</p> | <p>Lorsque le vote à bulletin secret sous enveloppe n'est pas exclu par l'accord, ce scrutin est nécessairement réalisé après la clôture du scrutin par vote électronique et avant le dépouillement des résultats définitifs.</p> <p>Le président du bureau de vote doit disposer, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.</p> | <p>R 2314-16 du Ct</p> |

TABLEAU 13



© Freepik

VOTE ÉLECTRONIQUE

Dépouillement et proclamation des résultats

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|---|---|--|
| <p>Le dépouillement et la proclamation des résultats.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir la génération des clés de chiffrement, la réception des clés de chiffrement par les membres du bureau, et le dépouillement par l'activation des clés en public. Prévoir également la proclamation des résultats en public.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir des dispositions permettant de connaître l'audience des syndicats à l'issue du premier tour, même à défaut de quorum atteint, afin de mesurer leur représentativité.</p> | <p>Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement distinctes sur les trois qui doivent être éditées. La génération des clés est effectuée obligatoirement en public. Le président du bureau de vote et ses deux assesseurs reçoivent chacun une des clés. Des clés de secours sont générées et placées sous scellé.</p> <p>Le dépouillement est effectué publiquement par l'activation de deux clés seulement. Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée.</p> <p>Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.</p> <p>Les résultats sont proclamés en public et portés au procès-verbal. Prise en compte des résultats de vote à bulletin secret sous enveloppe C'est à compter de la date de la proclamation que le délai de contestation de 15 jours commence à courir.</p> | <p>Article 7 arrêté du 25 avril 2007</p> |

TABLEAU 14



© Freepik

VOTE ÉLECTRONIQUE

Droit à la formation et note d'information aux salariés

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|---|--|
| <p>Formation sur le vote électronique des élus du CSE et des membres du bureau de vote.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir des dispositions étendant le droit à la formation aux délégués de listes. Spécifier que les membres élus suppléants doivent également bénéficier de la formation. Le cas échéant, ouvrir également le droit à la formation aux délégués syndicaux. Choix du formateur : privilégier la formation d'un organisme se conformant au niveau d'expertise défini et recommandé par la CNIL.</p> | <p>La réglementation accorde un droit à la formation aux membres élus de la délégation du personnel et aux membres du bureau de vote.</p> <p>La CNIL préconise de choisir le formateur parmi les experts indépendants qui se conforment aux critères définis par celle-ci, pour réaliser une expertise conforme à sa Recommandation. A noter que certains experts ont pu bénéficier de formations de la CNIL par le passé.</p> | <p>R 2314-12 du Ct</p> <p>Recommandation CNIL du 25 avril 2019, n° 2019-53</p> |
| <p>Note d'information à l'attention des salariés.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir les formes concrètes d'accès à la note détaillée. Privilégier le mail professionnel. Rappeler l'obligation d'informer de la transmission de certaines informations personnelles pour l'organisation du vote électronique.</p> | <p>Les salariés doivent pouvoir accéder à une note d'information détaillée à propos de l'organisation du vote électronique. Il convient de privilégier la transmission directe de ces informations (par mail professionnel) plutôt que l'information collective par affichage. En tout état de cause, l'employeur ou le prestataire par délégation, doit avoir informé individuellement chaque salarié de la transmission de données nécessaires en vue de la préparation du vote électronique.</p> | <p>R 2314-12 du Ct</p> <p>R 2314-13 du Ct</p> |
| <p>Prévoir une clause au du protocole d'accord préélectoral sur l'adjonction d'une annexe détaillée sur le fonctionnement du vote électronique.</p> | <p>L'annexe détaillée est une information obligatoire qui doit être jointe au PAP.</p> | |

TABLEAU 15



© Freepik

VOTE ÉLECTRONIQUE

Conservation et archivage des données électorales

| Contenu des clauses | Commentaires - Précisions | Sources légales ou réglementaires |
|--|--|---|
| <p>Rappel des obligations de conservation et d'archivage.</p> <p>Recommandation CGT : prévoir des dispositions permettant aux signataires de l'accord, de vérifier auprès du prestataire le respect de ces obligations d'archivage.</p> | <p>En cas de contestation des élections, jusqu'à l'expiration des délais de recours ou si une procédure est engagée, jusqu'à ce qu'une décision de justice soit devenue définitive (épuisement des recours), l'employeur ou le prestataire le cas échéant, conservent sous scellé, l'ensemble des données de l'élection dont « les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. »</p> <p>A l'issue de ces délais de conservation, les données doivent être détruites.</p> <p>Attention, les parties ne peuvent demander l'accès à ces données pendant le délai de conservation. Seul un juge peut y accéder en cas de contentieux électoral. Il est nécessaire de demander au juge d'accéder à ces informations si l'on veut contester le vote électronique (Cass. Soc. 23 mars 2022, n°20-20.047)</p> | <p>R 2314-17 du Ct</p> <p>Article 5 arrêté du 25 avril 2007</p> |

TABLEAU 16

INDEX DES TERMES

| | |
|--|---------------------------------------|
| Agents de maintenance : | P2 |
| Agents habilités : | T2, T12 |
| Authentification : | P2, T1, T2, T3, T6, T10, T11 |
| Auto-contrôle employeur (principe) : | T4 |
| Archivage (conservation) : | P2, T6, T16 |
| Cellule d'assistance technique : | P2, T1, T9 |
| Chiffrement (déchiffrement- clés de) : | P2, T3, T6, T11, T14 |
| CNIL : | P1, P2, T4, T5, T6, T7, T11, T13, T15 |
| Code électoral : | P1, P2 |
| Codes : | P2, T10 |
| Codes source : | T6 |
| Confidentialité (principe de) : | P1, P2, T1, T3, T6, T10, T11 |
| Conservation : | T16 |
| Contestation : | T7, T16. |
| Contrôles : | T9 |
| Délégués de listes : | P2, T9, T12, T15 |
| Dépouillement : | P2, T6, T9, T13, T14 |
| Données : | P2, T2, T3, T4, T6, T10, T15, T16 |

| | |
|---|---|
| Electeur : | T10, T 11, T13 |
| Enveloppe (scrutin sous) : | P1, P2, T11, T12, T13, T14 |
| Expert : | P2, T1, T4, T5, T6, T7, T15 |
| Expertise : | P2, T6, T7, T15 |
| Fichiers : | P2, T 1, T2, T8 |
| Fichier électeurs : | P2, T1, T8 |
| Fichier urne (voir urne) : | P2, T1, T11 |
| Formation : | P2, T9, T15 |
| Identifiants : | T10 |
| Importation (listes) : | T8 |
| Listes électorales : | T1, T2, T6, T8 |
| Listes de candidats : | T2, T6, T8, T11 |
| Maintenance : | T3 |
| Neutralité (principe) : | T1 |
| Notice d'information (salariés) : | P2, T15 |
| Objectif de sécurité (Voir sécurité) : | P2, T4 |
| Participation (taux de) : | P, T12 |
| Prestataire : | P1, P2, T1, T5, T8, T15, T16 |
| Protocole (PAP) : | P2, T15 |
| Rapport d'expert : | P2, T1 |
| Réseau : | P2, T6, T11 |
| Responsable de traitement (employeur) : | P2, T5, T6, T7 |
| Résultats (proclamation) : | P2, T2, T12, T13, T14, T16 |
| Risques : | P2, T4 |
| RGPD (Règlement Protection des Données) : | P2, T4 |
| Sécurité (Principe de) : | P1, P2, T4, T5, T6, T7 |
| Scellement : | T1, T2, T9 |
| Scrutin : | P1, P2, T1, T6, T7, T8, T9, T11, T12, T13 |
| Systèmes informatiques : | P2, T1, T5, T6 |
| Système de secours : | T |
| Test du système : | P2, T6, T9, T14 |
| Urne : | P2, T1, T3, T6, T9, T11, T13 |
| Validation (accord) : | P2, T8, T11 |

INDEX DES TABLEAUX PAR THÈME ET CLAUSES

1° Caractéristiques du vote électronique :

- Organisation matérielle et fonctionnement des systèmes : T1
- Données enregistrées : T2 ; T3 et T4
- Expertise indépendante : T5 ; T6 et T7

2° Vote électronique, Organisation et modalités pratiques du vote :

- Transmission des moyens d'authentification à l'électeur : T10
- Procédure préparatoire au vote électronique : T8 et T9
- Vote de l'électeur : T11
- Emargement : T12
- Clôture du scrutin, résultats, dépouillement et proclamation : T 13 T14

3° Droit de formation et information des salariés :

- Formation des élus : T 15
- Information des salariés : T15

4° Suites du vote électronique :

- Conservation et archivage des résultats et des fichiers : T16

Recommandations de la CNIL et vote électronique

Ce qu'il faut savoir

Le **vote électronique constitue un dispositif numérique** au sens de l'article 2 de la loi française « Informatique et Liberté » et de l'article 4 du RGPD (Règlement UE2016/679).

Il permet à un employeur **en tant que « responsable de traitement »**, de mettre en œuvre, à partir d'informations se rapportant aux salariés, un traitement automatisé des informations (nom, prénom, ancienneté, appartenance catégorielle, adresse...), en vue de la réalisation des élections professionnelles.

Le vote électronique porte sur un ensemble de données sensibles tel que défini par l'article 9 du RGPD. Il permet en effet de révéler l'appartenance et les opinions syndicales des salariés, or les traitements automatisés portant sur de telles données sont en principe interdits.

Cependant le vote électronique fait partie des dérogations autorisées par les dispositions de l'article 9.2.B du RGPD, en raison de l'obligation pour le responsable de traitement de procéder



à l'organisation des élections professionnelles, et du droit des salariés de pouvoir élire leurs représentants du personnel.

L'obligation de procéder à une évaluation des risques avant la mise en œuvre du vote électronique

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD les procédures de déclaration préalable à la CNIL n'existent plus.

Dès lors la validité des dispositifs de traitements automatisés ne repose plus que sur un principe d'auto-contrôle du « responsable de traitement » qui est chargé de déterminer les finalités du traitement en question (l'organisation du vote électronique).

Dans sa Recommandation du 25 avril 2019, n° 2019-53, la CNIL formule des préconisations, sans portée impérative, mais qui tendent à permettre aux employeurs, en tant que « responsables de traitement », de satisfaire à leur obligation d'auto-contrôle.

Le non-respect de ces recommandations, lorsqu'il se traduit par une méconnaissance du RGPD (ce qui sera quasiment toujours le cas), est de nature à engager la responsabilité de l'employeur.

Le principe de l'auto-contrôle impose donc à l'employeur un devoir de diligence et de prudence (sorte d'obligation de prévention en matière de dispositifs numériques) consistant à évaluer les risques que représente la mise en œuvre du vote électronique dans l'entreprise, de manière que, selon la CNIL, « *la solution choisie réponde à tous les objectifs de sécurité fixés au regard de ce niveau de risque.* »

Pour faciliter l'évaluation de ces risques, la CNIL propose donc dans sa Recommandation une méthodologie consistant en une « *approche pragmatique fournissant les objectifs de sécurité à atteindre en fonction du risque.* »



La CNIL définit trois niveaux de risques : du niveau 1, le moins risqué, au niveau 3 le plus risqué.

La CNIL identifie généralement un risque de niveau 2 pour la plupart des élections des représentants du personnel par vote électronique. Plus rarement un risque de niveau 3.

Le risque de niveau 2 est correspond à :

« Des sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources moyennes ou des motivations moyennes. Ce niveau s'applique à des scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu élevé pour les personnes mais dans un contexte dépourvu de conflictualité particulière. Il s'agit par exemple des élections de représentants du personnel au sein d'organismes ou encore au sein d'un ordre professionnel. Le scrutin présente un risque modéré. »

La CNIL met à disposition un outil, ou grille d'analyse, qui permet d'évaluer précisément ce niveau de risque dans l'entreprise.

Cette grille d'analyse est disponible en ligne sur le site de la CNIL. [Sécurité des systèmes de vote par internet : la CNIL actualise sa recommandation de 2010 | CNIL](#)

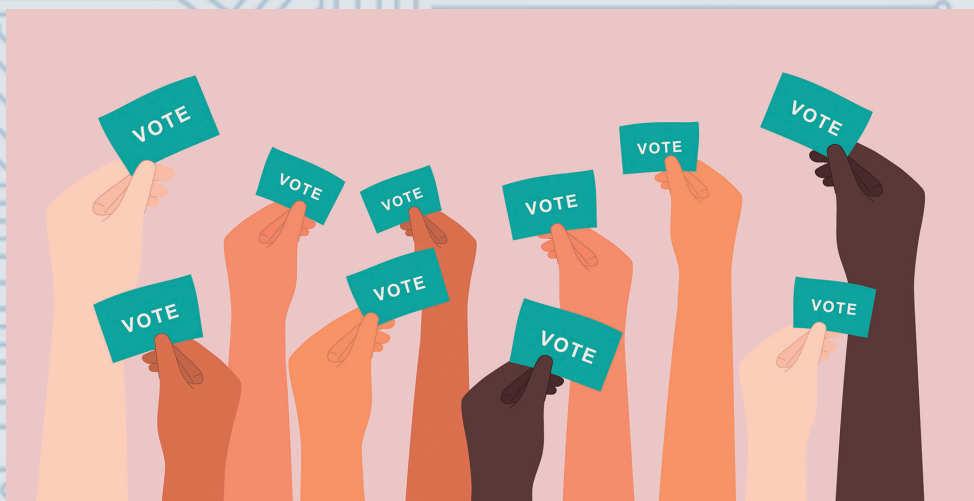
Lorsque le niveau de risque est identifié, la Recommandation de la CNIL prévoit un ensemble approprié de solutions ou d'objectifs de sécurité à atteindre.

Les objectifs de sécurité pour un risque de niveau 2 sont les objectifs n° 1-01 à 2-07 énoncés dans la Recommandation. (Cf le doc. Recommandation CNIL).

La CNIL déconseille d'utiliser un dispositif de vote électronique dans l'hypothèse où le risque est de niveau 3, en particulier lorsque le vote est organisé par internet.

Le choix du niveau de risque est toujours évalué par l'expert indépendant mandaté pour garantir la conformité des opérations de vote, ce conformément à la Recommandation de la CNIL.

L'employeur « responsable de traitement » doit fournir à l'expert l'ensemble des éléments qui lui permettront d'évaluer ce risque.



Toutefois, selon la Recommandation, « *le responsable de traitement, maîtrisant le périmètre, les enjeux et le contexte de son scrutin, est libre de choisir le niveau de risque qu'il juge approprié, dès lors qu'il peut justifier son analyse auprès de la Commission et de l'expert indépendant.* »

Si l'employeur ne maîtrise pas le périmètre, les enjeux et le contexte du scrutin et qu'il décide néanmoins de sous évaluer le risque, il pourra être amené à engager sa responsabilité.

La réalisation éventuelle d'une Analyse d'impact relative à la protection des données

Au-delà de la méthodologie d'évaluation des risques et de détermination des objectifs appropriés, la CNIL rappelle également dans sa Recommandation « *qu'au regard des critères relatifs aux données sensibles et à la collecte de données à large échelle et compte tenu du contexte du scrutin le cas échéant, il peut être nécessaire que le responsable de traitement réalise une AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données).* »

Une Analyse d'impact est nécessaire lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes comme la mise en place d'un système de surveillance systématique ou la mise en place d'un système de profilage des salariés en vue de prédire leur comportement (article 35 du RGPD). Cette analyse doit alors être menée avant la mise en œuvre du traitement de données en question.

Pour aider le responsable de traitement à apprécier la nécessité d'avoir à réaliser une telle analyse, le Comité Européen de la Protection des Données a édicté un document appelé « Lignes directrices du Avril 2017 » dans lequel il énonce 9 critères sélectifs justifiant la réalisation d'une telle analyse.

Le Comité recommande la réalisation systématique d'une analyse lorsque au moins deux de ces neuf critères sont constitués. Il précise toutefois que dans le cas où le traitement ne satisfait qu'un seul de ces critères, la réalisation d'une analyse d'impact peut néanmoins s'avérer nécessaire. Or il se trouve que la CNIL considère que deux de ces critères se trouvent constitués dans le cas du vote électronique : d'une part celui de la collecte portant sur des « données sensibles » et d'autre part celui de la collecte de « données à large échelle ».

Cependant cette appréciation de la CNIL n'a que la valeur d'une simple recommandation et ne constitue pas en soi une obligation pour l'employeur.

Remarquons aussi que la CNIL a elle-même définit dans une délibération n° 2018-327 du 11 octobre 2018, une liste type d'opérations pour lesquelles une analyse d'impact est fortement recommandée. La CNIL n'évoque pas directement le vote électronique, néanmoins si le vote électronique induit l'utilisation de données biométriques, ou un traitement de données de localisation à large échelle cette analyse devra être effectuée... à moins que l'employeur n'accepte d'engager une responsabilité pour manquement aux obligations du RGPD.

On le voit, l'organisation des élections professionnelles dans le cadre d'un vote électronique induit des risques particuliers que l'on ne retrouve pas dans le cadre d'un vote classique. Afin de garantir en particulier la sécurité et la sincérité des élections professionnelles il convient dans le respect des Recommandations de la CNIL, de préparer de manière très particulière, le vote électronique, tout en garantissant le traitement de données considérées comme sensibles conformément à la loi et au RGPD.

